

## **Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Notant* que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup>,

*Saluant* les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

1. *Fait siennes* les recommandations que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adoptées à la réunion qu'il a tenue du 28 au 30 octobre 2013 et qui figurent à l'annexe I de la présente résolution;

2. *Fait également siennes* les recommandations que le Groupe de travail a adoptées à la réunion qu'il a tenue les 6 et 7 octobre 2014, au cours de la septième session de la Conférence, et qui figurent à l'annexe II de la présente résolution;

3. *Réaffirme* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait être un élément permanent de la Conférence.

### **Annexe I**

#### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il a tenue du 28 au 30 octobre 2013**

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a recommandé que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée envisage, à sa septième session, d'engager des discussions sur la question de savoir s'il devrait élaborer et suivre un plan de travail pluriannuel à ses prochaines réunions.

2. Le Groupe de travail a également adopté les recommandations présentées ci-après.

#### **A. Assistance, bonnes pratiques et comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée**

3. Les États devraient mettre en commun les meilleures pratiques touchant à la mise en œuvre des articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup> mais aussi de l'article 26, en particulier

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

de ses dispositions prévoyant la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère à l'enquête relative à une infraction visée par la Convention et d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère à l'enquête relative à une infraction visée par la Convention.

4. Les États devraient envisager de renforcer les mesures de protection au tribunal et pendant la procédure.

5. Les États devraient envisager la mise en place de mécanismes spécialisés pour l'enregistrement des dépositions des témoins vulnérables, comme les enfants.

6. Les États devraient prévoir la possibilité pour les témoins vulnérables de recevoir un appui avant et pendant la procédure et d'être accompagnés, selon qu'il convient, par des agents des services de poursuite formés pour aider les victimes et témoins.

7. Les États devraient envisager d'intégrer dans les services de poursuite, au besoin, des personnes formées pour aider les victimes et témoins.

8. Les États devraient assurer une formation spécialisée aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux agents des services judiciaires.

9. Les États devraient envisager d'établir des procédures normalisées pour les régimes de protection progressive en tenant compte des risques encourus par les témoins et les victimes afin de recenser les mesures de protection appropriées, comme le recours au témoignage par liaison vidéo et à d'autres moyens techniques de communication.

10. Les États devraient procéder, si nécessaire, à des évaluations de la menace afin de déterminer le niveau de risque encouru par un témoin ou une victime donné.

11. Les États devraient envisager d'adopter des lois qui régissent la protection des témoins et s'appuyer pour ce faire sur la loi type sur la protection des témoins élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2008.

12. Les États devraient s'efforcer de traiter rapidement les affaires dans lesquelles les témoins bénéficient d'une protection.

13. Les États devraient envisager de faire appel à l'assistance technique offerte par l'Office en matière de protection des témoins, y compris les outils, les visites d'étude, l'assistance législative et l'aide à la rédaction de textes législatifs, et la formation des procureurs, des juges et des agents des services de détection et de répression.

14. Les États devraient prévoir des mesures de protection appropriées non seulement pour les victimes, les témoins, les informateurs et les experts, mais aussi pour les juges, les procureurs, les agents des services de détection et de répression et toute autre personne intervenant dans la procédure pénale, ainsi que pour les membres de leur famille.

15. Avec l'aide de l'Office et dans la limite des ressources disponibles, les États devraient mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour sensibiliser les fonctionnaires concernés à la protection des victimes et témoins de la criminalité organisée, ainsi que des lanceurs d'alerte, et aux mécanismes de protection des témoins.

16. L'Office devrait réaliser une étude sur l'institutionnalisation des programmes de protection des témoins dans les États Membres, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles.

**B. Élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, en vue notamment d'améliorer la coopération et la coordination interinstitutions**

17. Les États devraient mettre en commun les bonnes pratiques et les données d'expérience sur la manière de favoriser la coordination et la coopération entre les autorités nationales ayant des mandats qui se recoupent.

18. Les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations intergouvernementales devraient en permanence s'employer à échanger des informations concernant les activités d'assistance technique afin de mieux coordonner les activités et d'accroître ainsi les synergies.

19. Les États, en coordination avec l'Office et dans la limite des ressources disponibles, devraient mettre en place des stages de formation soigneusement adaptés aux besoins des bénéficiaires. À cet égard, le recours à des études de cas, à des simulations de procès et à d'autres exercices pratiques peut être un moyen très efficace de formation pour certains fonctionnaires, alors que pour d'autres, des tables rondes peuvent fournir un moyen plus efficace de développement des compétences.

20. Les États devraient envisager de participer et d'apporter leur appui à la création de nouveaux réseaux et au renforcement des réseaux existants d'autorités centrales, de procureurs et d'autres praticiens de la justice pénale, qui sont favorisés par l'Office dans le contexte de la coopération judiciaire internationale. Il faudrait envisager de renforcer la coopération et les activités conjointes avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

21. Les États devraient faciliter la tenue de réunions et de consultations bilatérales entre les autorités centrales afin qu'elles puissent débattre de questions concrètes, y compris des bonnes pratiques suivies et des problèmes rencontrés.

22. L'Office devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, faciliter la tenue de réunions régionales et internationales entre les autorités centrales afin qu'elles puissent débattre de questions concrètes, y compris des bonnes pratiques suivies et des problèmes rencontrés.

23. Lors de la finalisation de demandes officielles d'entraide judiciaire, les États concernés devraient envisager de tenir des consultations informelles.

24. L'Office devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, élaborer à l'intention des États un document de travail sur la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales.

**C. Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant**

25. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait continuer à fournir une assistance technique coordonnée aux États pour assurer

l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>3</sup>.

26. Dans la prestation de son assistance technique, l'Office devrait prendre en compte les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement: appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle, le Programme d'action d'Accra<sup>4</sup> et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, sans préjudice de toute nouvelle évolution dans ce domaine convenue par la communauté internationale.

27. L'Office devrait élargir la base de connaissances sur les mesures législatives et administratives de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris par l'élaboration, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de documents de travail sur les dispositions de la Convention.

28. Les États devraient envisager d'utiliser le logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête omnibus") comme outil d'auto-évaluation pour aider la Conférence à recueillir des informations sur les mesures prises et identifier l'assistance technique nécessaire pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

29. L'Office devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, organiser des ateliers préalables à la ratification et des ateliers sur l'auto-évaluation pour les États qui le demandent, en utilisant le logiciel d'enquête omnibus et d'autres outils d'assistance technique pertinents.

30. L'Office devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, continuer d'élaborer des outils d'assistance technique concernant tant la Convention et les Protocoles s'y rapportant que des questions spécialisées, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition. En particulier, l'Office devrait poursuivre ses travaux sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, en s'appuyant sur le travail accompli dans l'élaboration du recueil d'affaires de criminalité organisée.

31. Les États qui en ont besoin devraient continuer de demander à l'Office de leur fournir une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

## **Annexe II**

### **Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il a tenue les 6 et 7 octobre 2014**

#### **A. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé**

1. Les États devraient adopter une approche globale pour enquêter sur les cas de participation à un groupe criminel organisé et poursuivre les personnes concernées, en tenant compte, selon qu'il convient, des informations

---

<sup>3</sup> Ibid., vols. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>4</sup> A/63/539, annexe.

communiquées par toutes les parties prenantes, y compris en ce qui concerne les nouvelles formes et dimensions de la criminalité organisée.

2. Les États devraient veiller à ce que la participation à un groupe criminel organisé emporte des peines qui tiennent compte de la gravité de l'infraction, et ils devraient envisager de prévoir des peines plus lourdes pour les membres des groupes criminels organisés haut placés dans la hiérarchie et pour ceux qui organisent et dirigent les activités criminelles.

3. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les services de détection et de répression soient mieux à même de concentrer leur action sur les personnes qui dirigent et organisent la commission d'infractions graves et, ainsi, de démanteler les groupes criminels organisés.

4. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les services de détection et de répression soient mieux à même de recourir aux techniques d'enquête spéciales.

## **B. Responsabilité des personnes morales**

5. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que la législation prévoyant la responsabilité des personnes morales n'exclue pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

6. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, s'agissant d'échanger spontanément et activement des informations entre eux et, ainsi, de faire répondre plus facilement de leurs actes les personnes morales, le cas échéant.

7. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour définir la notion de personne morale dans leur système juridique.

8. Les États parties et signataires sont encouragés à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations relatives à la responsabilité des personnes morales pour que l'Office puisse faire rapport sur la question au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa prochaine réunion, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

9. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une assistance technique, selon qu'il convient, pour pouvoir examiner les types de sanctions imposées aux personnes morales qui sont susceptibles d'être efficaces, proportionnées et dissuasives.

## **C. Collecte d'informations en vertu du paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

10. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique rappelle le paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>, selon lequel chaque État partie communique à la Conférence des Parties à la Convention des informations

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention.

11. L'Office devrait continuer de réunir une base de connaissances qui permette d'évaluer les difficultés liées au recensement des bonnes pratiques et des besoins d'assistance technique en rapport avec l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>6</sup>, au moyen de rapports analytiques et de mises à jour des rapports précédemment soumis à la Conférence, en se fondant sur les informations communiquées par les États parties et signataires.

12. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique voudra peut-être inscrire à titre permanent à l'ordre du jour de ses futures réunions un point concernant l'examen de la situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.

13. Pour favoriser une collecte systématique d'informations aux fins de l'application de la Convention et de la fourniture d'une assistance technique, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique voudra peut-être concevoir un plan de travail pluriannuel axé sur l'examen de la situation quant aux informations communiquées comme suite aux demandes de la Conférence et au recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en rapport avec les articles suivants:

- a) Article 5, relatif à l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé;
- b) Article 6, relatif à l'incrimination du blanchiment du produit du crime;
- c) Article 7, relatif aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent;
- d) Article 10, relatif à la responsabilité des personnes morales;
- e) Article 23, relatif à l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Comme le prévoit l'article 29 de la Convention, les États devraient réfléchir aux mesures à prendre pour se mettre en relation avec les États répondants qui en font la demande et leur venir en aide, notamment par l'intermédiaire de l'Office, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

---

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.